



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL - N° 2023-05-014-DEL



Séance du 16 Mai 2023

Conseillers en Exercice	11	Procuration de vote	0
Conseillers Présents	10	Date de convocation	10.05.2023
Conseillers Excusés	00	Date d'affichage	17.05.2023
Conseillers Absents	01	Dépôt en Préfecture	17.05.2023

Votants	10	Contre	0
Pour	10	Abstention	0

L'an deux mille vingt-trois et le seize mai à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUSSEL, Maire.

Présents : ROUSSEL Michel, ROMERO Jean-Michel, CARRINCAZEAUX Sébastien, BERGE Christophe, CASACA Manuel, GAUTHIER-LAFAYE Vincent, LACAULE Bruno PAUNOVIC Christel, ROUSERE Anne, et TRAITAT David.

Absent : VINCENT Pierre.

Secrétaire de séance : GAUTHIER-LAFAYE Vincent.

OBJET : Personnel Communal : Modification du RIFSEEP précisant les bénéficiaires par cadre d'emplois avec versement de l'IFSE et du CIA.

Le Conseil Municipal,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les arrêtés en date du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au grade de rédacteur,

VU les arrêtés en date du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 portant application du RIFSEEP au grade d'adjoint technique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2017 relative au régime indemnitaire pour les bénéficiaires du cadre d'emplois de catégorie B : rédacteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022 relative au régime indemnitaire pour les bénéficiaires du cadre d'emplois de catégorie B et C ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 24 avril 2023,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :



d'instaurer les indemnités suivantes au profit des agents de la commune de LAUREDE relevant des cadres d'emplois :

- Cadre d'emplois de catégorie **B** : **REDACTEURS TERRITORIAUX**
- Cadre d'emplois de catégorie **C** : **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**

Article 1 : IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- la coordination, pilotage de projets et conception
- le niveau de technicité, expertise, qualification exigée par le poste
- les sujétions particulières (simultanéité des tâches, polyvalence,...)

Cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX

Groupe de fonctions	Fonctions correspondant au groupe	Montants maxima annuels
B 1	<i>fonction de secrétaire de mairie : poste soumis à des responsabilités</i> - coordination avec les institutions extérieures - pilotage de projets et conception - expertise, qualification exigée - autonomie, initiative - simultanéité des tâches, des dossiers, polyvalence, - maîtrise des logiciels	17 480 €

Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Groupe de fonctions	Fonctions correspondant au groupe	Montants maxima annuels
C 1	<i>Poste d'Exécution : fonctions d'agent polyvalent</i> - technicité (respect des règles d'hygiène et de sécurité) - sujétions : simultanéité des tâches, polyvalence, - poste d'agent technique en charge de l'entretien des bâtiments publics et scolaires, des espaces verts et de la voirie.	11 340 €





Article 1 - 1 : Les bénéficiaires

L'IFSE est attribuée aux agents, titulaires, stagiaires et contractuels des fonctions du cadre d'emplois concerné, à temps complet, non complet et temps partiel, dans la limite des plafonds votés pour le groupe de fonctions correspondant.

Article 1 - 2 : Les modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'Indemnité sur les Fonctions, les Sujétions et l'Expertise, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 1 - 3 : Les modalités d'attribution générale

- Les indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- cette indemnité (IFSE) sera versée **mensuellement** pour l'ensemble du personnel.

Article 1 - 4 : Les critères retenus

- ▶ Le niveau de responsabilités
- ▶ Les sujétions particulières liées au poste
- ▶ Le grade détenu par l'agent

Article 1 - 5 : Le maintien de l'IFSE

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les :

- congés de maladie ordinaire
- congés d'accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle,
- congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- congés de maternité, d'adoption et de paternité, et accueil de l'enfant,
- les périodes de travail à temps partiel thérapeutique.

Pour les congés longue maladie, congés longue durée et congés grave maladie, le RIFSEEP est supprimé. La réglementation prévoit néanmoins que les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie ou de longue durée ne sont pas récupérées auprès de l'agent.

Article 2 : CIA (Complément Indemnitare Annuel)

Article 2 - 1 : Le principe et les bénéficiaires

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération.

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le CIA est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- à tous les agents de droit publics dans la limite des plafonds votés pour le groupe de fonctions correspondant.

Cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID : 040-214001471-20230516-2023_05_014-DE



Groupe de fonctions	Fonctions correspondant au groupe	Montants maxima annuels
B 1	<p><i>fonction de secrétaire de mairie :</i> <i>poste soumis à des responsabilités</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - coordination avec les institutions extérieures - pilotage de projets et conception - expertise, qualification exigée - autonomie, initiative - simultanéité des tâches, des dossiers, polyvalence, - maîtrise des logiciels 	2 380 €

Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Groupe de fonctions	Fonctions correspondant au groupe	Montants maxima annuels
C 1	<p><i>Poste d'Exécution : fonctions d'agent polyvalent</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - technicité (respect des règles d'hygiène et de sécurité) - sujétions : simultanéité des tâches, polyvalence, - poste d'agent technique en charge de l'entretien des bâtiments publics et scolaires, des espaces verts et de la voirie. 	1 260 €

Article 2 - 2 : Les critères

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Engagement professionnel et qualité d'exécution
- Manière de servir (qualités relationnelles).

Article 2 - 3 : Le versement du CIA

Le versement du CIA se fera **semestriellement** pour l'ensemble du personnel.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les :

- congés de maladie ordinaire
- congés d'accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle,
- congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- congés de maternité, d'adoption et de paternité, et accueil de l'enfant,
- périodes de travail à temps partiel thérapeutique.

Pour les congés longue maladie, congés longue durée et congés grave maladie, le RIFSEEP est supprimé. La réglementation prévoit néanmoins que les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie ou de longue durée ne sont pas récupérées auprès de l'agent.

Article 3 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet le **01 juin 2023**.

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID : 040-214001471-20230516-2023_05_014-DE



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme, à LAUREDE, le 17 mai 2023.

LE MAIRE,

Michel ROUSSEL

